



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE



Région
Basse-Normandie



N° 51398#01

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DES AIDES A L'AMELIORATION DE LA VALEUR ECONOMIQUE DES FORETS (DISPOSITIFS 122 A ET 122 B DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Lisez-la avant de remplir la demande.

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES (DDT-DDTM) DE VOTRE DEPARTEMENT.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les propriétaires forestiers privés et leurs associations
Les structures de regroupement des investissements
(coopératives, OGEC, ASA, ASL, et OGEC)
Les communes, leurs groupements et les établissements
publics communaux

Le bénéfice des aides est réservé exclusivement aux
demandeurs présentant des garanties ou présomption de
garanties de gestion durable conformément à l'article L.8
du code forestier.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

L'ensemble du territoire national est éligible à ces aides.

Quelles sont les opérations éligibles ?

Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont les
suivantes :

1. dispositif A : amélioration de la valeur économique
des peuplements en station par des opérations
d'élagage, de dépressage, de désignation de tiges
d'avenir et de détournage (balivage),
2. dispositif B : renouvellement de certains peuplements
de faible valeur économique, inadaptés en raison de
leur structure ou d'une inadéquation essence / station
forestière.

ATTENTION :

Les conditions d'éligibilité régionales sont décrites en
annexe

Les projets relevant du dispositif A ou B, d'une surface
minimale de 2 ha, sont éligibles. Dans le cas d'un projet
présenté par une structure de regroupement, les 2 ha
peuvent appartenir à plusieurs propriétaires. La surface
minimale d'un élément travaillé est fixée à 1 hectare d'un
seul tenant.

Rappel de vos engagements

Pendant la durée de cinq ans qui suit la notification de
l'aide vous devez :

- ① respecter les engagements signés en fin de
formulaire

② vous soumettre à l'ensemble des contrôles
administratifs et sur place prévus par la
réglementation,

③ autoriser le contrôleur à pénétrer sur les
parcelles concernées,

④ Informer au préalable la DDT en cas de
modification du projet, du plan de
financement, des engagements.

DEMANDE DE SUBVENTION :

Le dossier est composé des pièces énumérées en page 7
du formulaire de demande.

Le dossier est à déposer ou à adresser à la DDT ou DDTM
du département de situation du projet de travaux. Après
constatation du caractère complet du dossier un accusé de
réception vous sera délivré.

ATTENTION :

Le dépôt d'une demande, d'un dossier, et l'accusé de
réception du dossier complet ne valent, en aucun cas,
engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une
subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez
ultérieurement la notification de la subvention.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE :

Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout
bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement
forestier.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le
retrouver éventuellement sur le site internet gratuit
« manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous n'êtes pas immatriculé (e), adressez-vous au
Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre
Départementale d'Agriculture.

Cas particuliers (dans ce cas le mandataire ou le
détenteur du pouvoir devra être immatriculé) :

- 1- dans le cas des bien en communauté, la demande doit
être établie au nom de l'un des époux. Une procuration
de l'autre époux n'est pas nécessaire.

- 2- dans le cas de biens avec nu-propriété et usufruit, la demande peut être indifféremment établie au nom d'un usufruitier ou d'un nu-propriétaire. La personne désignée devra produire un pouvoir de chacun des autres membres de la propriété.
- 3- dans le cas d'indivision, la demande doit être présentée par l'un des indivisaires, dûment mandaté par chacun des autres indivisaires.

Pour les cas complexes, consulter la DDT - DDTM.

Coordonnées du demandeur

Cette rubrique peut ne pas être remplie si vous avez déjà déposé un dossier de demande de subvention complet (avec indication du numéro SIRET) depuis janvier 2007 et si aucun changement n'est intervenu.

Caractéristiques du projet

Ce tableau doit permettre de faire le lien entre les surfaces à travailler et les parcelles cadastrales sur lesquelles elles se situent. Une surface à travailler peut reposer sur une partie de parcelle cadastrale, une parcelle cadastrale en totalité ou sur plusieurs parcelles cadastrales contiguës (une piste n'interrompt pas la continuité).

Le tableau permet également de préciser si une partie de la surface concernée par les travaux est située en zone NATURA 2000.

Les surfaces à travailler objet de la demande, même s'il s'agit de parcelles cadastrales entières, devront être arrondies à l'are inférieur.

a) Localisation cadastrale des surfaces à travailler

Remplir une ligne par parcelle cadastrale. Regrouper les parcelles cadastrales contiguës formant une **surface à travailler** d'un seul tenant, faisant l'objet d'un même type de travaux, telle qu'identifiée sur votre plan cadastral par des numéros **Elag.1, Elag.2, Elag.** lorsqu'il s'agit de travaux d'élagage, **Dép.1, Dép.2, Dép....** lorsqu'il s'agit de travaux de dépressage, **(Reb.1, Reb.2, ...)** lorsqu'il s'agit de surfaces concernées par des travaux de reboisement.

Un même type de travaux concernera toujours des surfaces d'un hectare au minimum. La surface minimale de 4 ha par dossier peut être constituée de travaux de types différents mais doivent relever d'un même dispositif A ou B.

Les modalités de désignation et numérotation des surfaces à travailler doivent permettre de faire le lien entre le plan cadastral, le tableau « localisation cadastrale des surfaces à travailler » et le cadre détaillant les « dépenses prévisionnelles d'après devis ».

S'agissant du dispositif B, les travaux principaux **(a)** se composent de plantations d'essences « objectif » et d'essences « de diversification ».

Les surfaces en diversification d'essences dans le cas d'un reboisement ne doivent pas dépasser **20 %** de la surface plantée en essence « objectif ». Les surfaces en diversification peuvent être contiguës ou disjointes aux surfaces en essences « objectif » répondant à la surface minimale de 1 hectare.

Le montant des travaux connexes **(b)** (protection contre le gibier, fossés) ne peut excéder **30 %** du montant des travaux principaux **(a)**.

Qu'il s'agisse du dispositif A ou B, les dépenses annexes (c) favorisant la biodiversité ne peuvent excéder **20 %** des dépenses matérielles **(a + b)**. Les surfaces concernées par des travaux favorisant la biodiversité sont évaluées de manière approximative mais seront localisées sur le plan cadastral.

Une fiche d'information et d'évaluation d'impact définie au niveau régional permet d'apporter toutes informations utiles sur le projet. Elle permettra, dans le cas d'un projet de reboisement, d'apporter les éléments qui fondent le caractère « de faible valeur économique » (imprimé d'information et d'impact régional)

b) Calendrier prévisionnel des investissements

Indiquer la date du début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin, ces deux dates ne devant pas être espacées de plus de deux ans dans le cas général. Dans le cas d'une conversion par régénération naturelle (dispositif B), cette durée est de 4 ans.

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai de 1 an suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate à la DDT (sur papier libre). Si ce délai de 1 an pour le début des travaux n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même.

Les travaux doivent impérativement être achevés dans un délai de deux ans maximum à compter du début des travaux de plantations et d'amélioration, dans un délai de quatre ans maximum pour la conversion par régénération naturelle. Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà d'un délai de trois mois après la fin des travaux. Le « calendrier prévisionnel des investissements » n'est donné qu'à titre indicatif mais sa mention est obligatoire.

Dépenses prévisionnelles calculées d'après devis

Rappel : Un dossier ne peut porter que sur des travaux relevant d'un seul dispositif. Ex : un même dossier peut comporter des travaux d'élagage et de balivage, mais ne pourra pas comprendre du dépressage et du reboisement.

a) Dépenses matérielles

Remplir une ligne par groupe de parcelles dont les travaux principaux sont identiques, ont un même coût unitaire et seront effectués par le même prestataire.

Remplir une ligne par nature de travaux connexes et une ligne par nature de travaux annexes.

b) Dépenses immatérielles

Les dépenses immatérielles portant sur la maîtrise d'œuvre par un professionnel agréé, sont éligibles dans la limite d'un taux régional du montant hors taxes maximum des dépenses matérielles.

Si les devis totaux à l'hectare dépassent le coût plafond (*si un tel plafond est prévu*) indiqué en annexe, le montant de

la subvention sera calculé par application du taux au coût plafond.

Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le « montant prévisionnel total des investissements matériels et immatériels », ainsi que sa répartition entre les aides sollicitées et le montant de l'autofinancement.

SUITE DE LA PROCEDURE

La DDT/DDTM vous adressera un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, et dans ce cas les motifs de ce rejet.

Si une subvention vous est attribuée, il vous faudra fournir à la DDT/DDTM vos justificatifs de dépenses (factures acquittées ou document de valeur probante équivalente), le document d'accompagnement dans le cas de fourniture de plants forestiers, et remplir le formulaire de demande de paiement. Vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Modalité des contrôles : contrôle sur place (après information du bénéficiaire 10 jours à l'avance, le cas échéant):

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Il demandera d'autres pièces que celles nécessaires à la constitution du dossier.

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle seront précisés au regard de chaque type de travaux par l'arrêté préfectoral propre à votre région.

Dans tous les cas la surface définitive déclarée au moment du solde du dossier fera l'objet d'une vérification.

Dans le cas d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement, celle-ci prend tous les engagements liés au projet, et notamment celui de répondre aux obligations de résultats.

En cas d'anomalie constatée, la DDT/DDTM vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Le préfet de département peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée, si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

En préalable à toute modification du projet vous devez informer la DDT/DDTM par lettre en recommandé et avec accusé de réception.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDT/DDTM.

